

LES DEUX TÉMOINS

BULLETIN TRIMESTRIEL DE LIAISON ET D'INFORMATION
ASSOCIATION UNITÉ - FONDATEUR ABBÉ ROBERT LARGIER

38, ROUTE DE CALVI, QUARTIER MARCASSO - 20225 CATIERI - Tél. : 04 95 61 75 25 - Courriel : unite@wanadoo.fr
N° 116 - SEPTEMBRE 2026 <https://unite-asso.com> ISSN 1623-2135



- ✦ **Les Trois Cœurs**, celui de Jésus transpercé par le coup de lance en rouge, celui de Marie en bleu et celui de Joseph en blanc, sont enchâssés les uns dans les autres pour représenter l'unité d'amour de la Sainte Famille : Jésus, le Sacerdoce - Marie, la Maternité divine - Joseph, le protecteur du Sacerdoce et de la Maternité (in Saint Matthieu 1, 18-25 et 2, 13-23).
- ✦ **Les Trois Cœurs** sont dans un cadre carré qui symbolise l'Église sainte telle que Saint Jean la voit dans l'Apocalypse (21, 2, 10, 16) : la Sainte Famille - modèle de l'Église.
- ✦ **Les Trois Cœurs** sont inscrits sur fond jaune, la couleur de la Papauté, car l'Église du Christ repose sur Pierre - rocher, guide et pasteur - selon la volonté exprimée par Jésus-Christ (in Saint Matthieu 16, 18, in Saint Luc 22, 32 et in Saint Jean 21, 15-17).
- ✦ **Les Trois Cœurs** sont surmontés de la croix au pied de laquelle sont réunis les deux Témoins : la Sainte Vierge Marie et Saint Jean l'apôtre, la Femme qui est la Maternité divine et le Prêtre revêtu du Sacerdoce du Christ, tous deux tournés vers le Christ, tous deux unis par le Christ, tous deux envoyés en mission par le Christ (in Saint Jean 19, 25-27 et Apocalypse 11, 3-12).

Ainsi se réalise l'unité de l'esprit dans la diversité des talents.

Ce bulletin est tout entier au service de la construction de l'Église comme le demande Saint Paul dans son Épître aux Éphésiens (4, 12-15) : « *organisant ainsi les saints pour l'œuvre du ministère, EN VUE DE LA CONSTRUCTION DU CORPS DU CHRIST, au terme de laquelle nous devons parvenir, tous ensemble, à ne faire plus qu'un dans la foi et la connaissance du Fils de Dieu, et à constituer cet Homme parfait, dans la force de l'âge, qui réalise la plénitude du Christ. Ainsi nous ne serons plus des enfants, nous ne nous laisserons plus balloter et emporter à tout vent de la doctrine, au gré de l'impudence des hommes et de leur astuce à fourvoyer dans l'erreur. Mais, VIVANT SELON LA VÉRITÉ ET DANS LA CHARITÉ, nous grandirons de toutes manières vers Celui qui est la Tête, le Christ* ».

LA NATIVITÉ DE LA VIERGE MARIE

« C'est la naissance de la glorieuse Vierge Marie, fille de la race d'Abraham, de la tribu de Juda, de l'illustre famille de David ».

1^{ères} Vêpres de la messe de la Nativité de la Vierge Marie

Des repentirs (modifications) au niveau du bras droit de Joachim tendu vers Anne sont apparus lors d'un nettoyage de la toile. Ils ont été gardés.



« Votre naissance, Vierge Mère de Dieu, a été pour le monde entier un message de joie : c'est de vous, en effet, qu'est né le Soleil de justice, le Christ notre Dieu, Lui qui a mis un terme à notre malédiction et nous a porté la bénédiction, Lui qui a triomphé de la mort et nous a donné la vie éternelle ».

2^{èmes} Vêpres

La Naissance de la Vierge (détail), Jean Restout, 1744, Chapelle du séminaire Saint Sulpice à Paris

SPIRITUALITÉ

LES PREMIERS TÉMOINS DE LA RÉVÉLATION DIVINE
ISAAC

Abbé Robert Largier†

L'Abbé Robert Largier poursuit son étude sur la Genèse à l'occasion des réunions de foi qui se déroulaient dans la paroisse de la Sainte Trinité à Lyon durant l'année scolaire, d'octobre à mai le plus souvent. Après la contemplation de la Création et la description de la vie des premiers parents avant et après le péché originel, il s'est attaché aux grands personnages du début de la Révélation pour expliquer leur découverte d'un Dieu qui les conduit et Se fait connaître à eux peu à peu. En premier, vient Abraham, le père dans la foi dont l'Abbé Robert Largier explique la personnalité éclatante et la tâche que Dieu attend de lui (voir Bulletin précédent n°115, juin 2026). Dans ce Bulletin-ci qui retranscrit la réunion du 15 novembre 1973, il s'attache à comprendre la personnalité d'Isaac, personnage plus effacé certes mais fidèle lui aussi à la volonté de Dieu, et entreprend de découvrir la mission spécifique que Dieu lui a confiée.



LA RICHESSE DE LA RÉVÉLATION DE DIEU DANS LA GENÈSE

Dans notre précédente réunion, nous avons essayé de dégager les intuitions religieuses d'Abraham.

Sans aucun doute, c'est grâce à la Révélation de Jésus qu'il nous est possible de voir clair dans la foi de cet homme qui vécut il y a 4.000 ans. Et nous sommes inévitablement tentés de mépriser un peu la Révélation de Dieu à nos lointains ancêtres dans la foi. Puisque la Révélation de Jésus-Christ est infiniment plus complète et plus précise, et plus proche de nous, pourquoi perdre notre temps avec une connaissance de Dieu encore balbutiante ?

Cependant, si l'on compare la Bible à un arbre, on peut dire que le fruit en est l'Évangile ainsi que tous les témoins du Nouveau Testament. Et le fruit est, évidemment, la partie la plus intéressante de l'arbre. Encore faut-il, si l'on veut pouvoir profiter du fruit d'un arbre, ne pas mépriser ou malmenager le tronc ou manquer de soin pour les racines.

Le Nouveau Testament se réfère constamment à la foi d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Le nom d'Abraham est mentionné 70 fois, celui d'Isaac 18 fois, celui de Jacob 23 fois.

L'Évangile selon Saint Matthieu commence ainsi : « (1: 1) Généalogie de Jésus, fils de David, fils d'Abraham. (2) Abraham engendra Isaac ; Isaac engendra Jacob ; Jacob engendra Juda et ses frères ».

L'Enfant annoncé par l'Ange à Marie (in Saint Luc), « (1: 33)...régnera sur la maison de Jacob éternellement, et son règne n'aura point de fin.

Et Marie, dans son Magnificat, devant sa cousine Élisabeth, glorifie Dieu « (54)... de Sa miséricorde, (55)... en faveur d'Abraham et sa race à jamais ».

Saint Paul proclame assez sa fierté d'être de la race d'Abraham (Actes) : « (13: 26) Hommes frères, fils de la race d'Abraham, et vous qui craignez Dieu, c'est à vous que cette parole de salut a été envoyée ».



L'Annonciation, Jeronimo Ezquerra
Musée Carmen Thyssen, Malaga



Abraham, détail d'un tableau du Guerchin (1657)
Pinacothèque de Brera, Milan, Italie,

Et Saint Jacques, lorsqu'il veut affirmer que la foi doit agir, que la foi doit s'exprimer dans des actes, trouve, comme meilleur exemple pour l'illustrer, la foi d'Abraham qui va jusqu'à offrir son fils : « (2: 21) Abraham, notre père, ne fut-il pas justifié par les œuvres, lorsqu'il offrit son fils Isaac sur l'autel ? (22) Tu vois que la foi agissait avec ses œuvres, et que par les œuvres la foi fut rendue parfaite. (23) Ainsi s'accomplit ce que dit l'Écriture : Abraham crut à Dieu, et cela lui fut imputé à justice ; et il fut appelé ami de Dieu. (24) Vous voyez que l'homme est justifié par les œuvres, et non par la foi seulement ».

Mais, pour prendre conscience de cette profonde référence du Nouveau Testament à la foi d'Abraham, il suffit de citer le chapitre 8 selon Saint Jean.

Jésus vient d'affirmer : « (31)... Si vous demeurez dans Ma parole, vous serez vraiment Mes disciples. (32) Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres »

Les Juifs rétorquèrent :

« (33) Nous sommes de la race d'Abraham, et nous n'avons jamais été les esclaves de personne.

(34) Tout homme qui commet le péché est esclave du péché, répond Jésus. (39) Si vous êtes les fils d'Abraham, vous ferez les œuvres d'Abraham. (40) Mais, vous voulez maintenant Me tuer, Moi qui vous dis la vérité que J'ai entendue de Dieu. Abraham n'aurait pas fait cela....

(51) ... Si quelqu'un garde Ma parole, il ne connaîtra jamais la mort ».

(52) Les Juifs répliquèrent : 'Cette fois, nous voyons bien que Tu es possédé du démon. Abraham est mort, les prophètes aussi. Et Toi, Tu

affirmes : si quelqu'un garde Ma parole, il ne connaîtra jamais la mort. (53) Tu n'es tout de même pas plus grand que notre Père Abraham qui est mort ! Pour qui Te prends-Tu ?

(54) Jésus répondit : '... C'est Mon Père qui Me glorifie...

(56) Abraham votre père, était transporté de joie à l'idée de voir Mon avènement. Il l'a vu et il a été comblé de joie'.

(57) Les Juifs Lui lancèrent : 'Tu n'as pas cinquante ans et Tu as vu Abraham !

(58) Oui, en vérité, Je vous l'affirme : avant qu'Abraham ne fut, Moi, Je suis ».

Avec ces hommes, Abraham, Isaac, Jacob, nous sommes dans les premiers moments de l'enracinement de la foi. Dans leur démarche religieuse, il y a les germes de tous les cheminements humains vers Dieu.

L'expérience qu'ils acquièrent de Dieu, eux qui sont à l'origine de la foi, cette expérience nous est infiniment précieuse ; pas seulement comme le souvenir pieux que l'on garde des premiers essais d'un ancêtre, mais précieuse parce qu'utile pour chacun de nous qui avons à progresser dans le mystère de foi que sont nos relations personnelles avec Dieu.

Nos connaissances sur Dieu sont peut-être plus poussées que celles des Patriarches, Abraham, Isaac et Jacob. Mais, le vrai problème de la foi ne consiste pas à emmagasiner des connaissances sur Dieu, mais à comprendre que Dieu veut être en relation personnelle avec nous. Trop souvent nous n'entretiens avec Dieu que des relations collectives : nous appartenons à une famille chrétienne, à une paroisse catholique, à une civilisation chrétienne... mais notre personne n'appartient pas à Dieu. Nous ne nous laissons pas lier, unir à Dieu dans une relation qui compromet notre personnalité.

C'est justement là que l'attitude d'hommes comme Abraham, Isaac et Jacob nous concerne. Ils ont compris ce qu'il nous faut encore découvrir : que Dieu nous propose de lier notre vie à Lui.

À travers les péripéties de leur existence, ils font l'expérience de ce que signifie une Alliance avec Dieu : ces hommes sont mariés avec Dieu.

Avec Abraham, Isaac et Jacob, nous réapprenons qu'être croyants, ce n'est pas seulement savoir Dieu mais vivre Dieu. Ils ne connaissaient que peu de choses sur Dieu, en comparaison de nous, mais ils savaient consommer jusqu'à la moëlle ces premiers éléments de la Révélation et ils acceptaient qu'ils envahissent leur vie.

Nous, nous connaissons beaucoup plus que les Patriarches. Mais, nous consommons du bout des lèvres ce que la largesse divine nous prodigue. La fréquentation des premiers témoins de la Révélation nous réapprend à manger Dieu à pleine bouche.

Si Dieu, dans l'Eucharistie, a voulu se faire nourriture, c'est précisément pour que nous découvriions que la Révélation divine, la réalité de Dieu, la connaissance de Dieu, ne doit pas être un objet de science théorique, une espèce de snobisme, mais un aliment qui influence toute notre vie.

Il faut que tous les aspects de notre vie, travail, amour, projets, peines et joie soient nourris de Dieu, alimentés par notre relation à Dieu, en référence avec la volonté de Dieu.



DE LA FLAMBOYANCE D'ABRAHAM À LA DISCRÉTION D'ISAAC

LA CONNAISSANCE DE DIEU PAR ABRAHAM

Nous avons dégagé, [la dernière fois], ce qu'Abraham avait compris de Dieu.

- * Toute la vie d'Abraham est un acte de foi et de confiance inébranlables en réponse à l'initiative de Dieu qui le choisit, le met à part, lui promet d'être le père de la famille immense des croyants, lui propose une alliance, lui donne son fils, Isaac, malgré la stérilité et l'âge de Sara, son épouse.
- * Dans ses rapports avec Lot, Abraham a compris qu'on ne se dispute pas les dons de Dieu ; entre eux, ne peut régner que la paix, puisqu'ils se partagent les largesses de l'amitié divine.
- * Abraham comprend que ses rapports avec Dieu sont d'ordre spirituel. Dieu veut son cœur ; et c'est ce qu'il exprime en offrant au prêtre,

Pour correspondre à la merveille de Dieu qui vient à nous, qui propose de se lier à nous, il faut se laisser envahir par les vues de Dieu, les façons de juger et de réagir de Dieu. Un envahissement, une possession, voilà l'exemple, le témoignage que nous donnent Abraham, Isaac, Jacob et les autres témoins de la Révélation. Nous serions prétentieux de supposer que ce témoignage est pour nous superflu.

Peut-être cette étude des premiers témoins de la Révélation divine nous vaudra-t-elle la grâce de cesser de déguster Dieu en levant le petit doigt, pour nous mettre à dévorer Dieu à pleines dents, à vivre Dieu à pleine vie.

Melchisédech, un sacrifice de pain et de vin à l'occasion d'une victoire.

- * Lors de la visite des trois anges, Abraham perçoit que Dieu est une communion (nous disons : la Trinité), et que si Dieu ne peut sauver les hommes contre leur volonté de pécher - c'est l'épisode de Sodome - Il n'hésitera pas à tout faire pour leur salut.

C'est dans le sacrifice de son fils, Isaac, qu'Abraham communie à cette volonté divine de donner Son propre Fils en sacrifice pour sauver les hommes.

En Se révélant à Abraham, Dieu façonne sa foi.

Aujourd'hui, nous essayerons de comprendre comment cette même expérience de foi en Dieu a façonné le fils et le petit-fils d'Abraham, Isaac et Jacob.



L'EFFACEMENT APPARENT D'ISAAC

Si vous avez la curiosité de regarder de près le récit de la Genèse, vous aurez comme première impression qu'Isaac apparaît un peu écrasé entre la puissante personnalité de son père, Abraham et la personnalité entreprenante de son fils, Jacob.

C'est Abraham qui s'occupe du mariage d'Isaac. Il envoie le plus ancien de ses serviteurs, Éliezer, choisir une femme pour son fils dans son pays d'origine, car Dieu ne veut pas d'alliance avec les Cananéens et leurs fausses divinités. Et quand arrive la mort d'Abraham et que commence l'histoire d'Isaac, c'est pour parler tout de suite de la naissance des jumeaux Esaü et Jacob et du droit d'aînesse vendu à Jacob par un Esaü affamé de lentilles.

Rencontre
de Mambré
Abraham
recevant la
visite de
l'Éternel
Gustave
Doré



Ce qu'on raconte d'Isaac apparaît comme une copie ou un écho des événements de la vie de son père :

Isaac subit, avec sa femme Rébecca, la même aventure que son père Abraham avec sa femme Sara : à Gérar, dans le pays du Négeb, Abimélek, roi des Philistins, croyait Sara sœur d'Abraham ; et de la même façon, dans le même pays, Rébecca est prise pour la sœur d'Isaac.

Isaac fait creuser des puits, mais ce sont les puits que son père avait déjà creusés et que les Philistins avaient bouchés et comblés de terre.

Il est l'instrument, un peu inconscient, de la bénédiction divine sur son fils Jacob. Rébecca organise tout pour que la bénédiction paternelle repose sur Jacob, tandis qu'Ésaü perd définitivement tout droit d'aînesse.

Et, pour mourir, Isaac attend que son fils, Jacob, en ait terminé avec ses péripéties familiales et soit en état de lui succéder comme patriarche incontesté de tout le clan des descendants d'Abraham.



LA RÉALITÉ DE LA PRÉSENCE DE DIEU DANS LA VIE D'ISAAC

Cette lecture superficielle de la vie d'Isaac ne rend pas compte de toute la réalité. Elle ne s'arrête qu'aux faits extérieurs sans aller jusqu'à l'âme d'Isaac.

Les faits pourraient laisser croire qu'Isaac n'est pas tout à fait à la hauteur de la tâche ; apparemment dominé par Abraham, son père, puis par Rebecca, sa femme, puis par son fils, Jacob. Pourtant, en plusieurs fois, Isaac reçoit de Dieu la confirmation de la promesse faite à Abraham :

A l'occasion d'une famine, Isaac a l'idée de se rendre en Égypte. Mais Dieu intervient :

« (26: 2)... Ne descends pas en Égypte, demeure dans ce pays. (3)... Je serai avec toi, et Je te bénirai. Car c'est à toi et à ta race que Je donnerai tous ces pays, et Je tiendrai le serment que j'ai fait à ton père, Abraham. (4) Je rendrai ta



LA MISSION D'ISAAC DANS LE PLAN DIVIN

ISAAC CROIT QUE SA VIE APPARTIENT À DIEU

Cela nous amène à préciser la mission propre d'Isaac, son rôle dans le plan divin. De quel mystère de Dieu est-il dépositaire ? Quel témoignage porte-t-il ? Qu'a-t-il compris de Dieu ?



*La naissance d'Isaac, fils d'Abraham et de Sarah,
église de Klosterneuburg, Autriche*

postérité nombreuse comme les étoiles du ciel ; Je lui donnerai toutes ces contrées et tous ces pays... et par ta postérité seront bénies toutes les nations de la terre, (5) en retour de l'obéissance d'Abraham qui a gardé Mes observances, Mes commandements, Mes préceptes et Mes lois ».

Un peu plus tard, à l'occasion du forage des puits et des difficultés avec les Philistins qui supportaient mal la richesse de ce nomade, Dieu se manifeste encore à Isaac :

« (26: 24) ... Je suis le Dieu de ton père, Abraham. Ne crains rien, car Je suis avec toi. Je te bénirai, Je multiplierai ta postérité, à cause d'Abraham, mon serviteur ».

Cette fidélité de Dieu à Isaac est tout de même la consécration la plus authentique de la mission de ce patriarche. Sa vocation n'est ni celle d'Abraham ni celle de Jacob ; mais, il n'en est pas moins un chaînon véritable de l'entreprise divine.

La réponse à ces questions, il faut la chercher tout au début de la vie d'Isaac.

Sara, sa mère, a dû lui raconter souvent comment il est né de la promesse de Dieu. Il devait y avoir une grande intimité entre cette mère et son enfant qu'elle avait attendu si longtemps. Une



Le serviteur Eliezer rencontre Rebecca au puits
Nicolas Poussin, 1648, Louvre

petite phrase nous le révèle, au moment du mariage d'Isaac avec Rébecca. Le serviteur d'Abraham, qui est allé chercher une épouse pour Isaac, revient et raconte comment s'est passée sa mission.

« (24: 67) Isaac introduisit Rébecca dans la tente de Sara, sa mère ; il prit Rebecca, qui devint sa femme, et il l'aima. Et Isaac se consola de la perte de sa mère ». C'est là une notation qui ne trompe pas sur les sentiments d'Isaac pour Sara.

D'autre part, le jeune Isaac avait vécu les perturbations causées par la jalousie de son aîné Ismaël, le fils de l'Égyptienne Hagar. Et il avait bien constaté que le choix de Dieu avait amené Abraham à éloigner l'Égyptienne et son fils, parce que lui, Isaac, était le seul héritier de la promesse.

Plus tard, le sacrifice qu'Abraham était prêt à accomplir, croyant y voir la volonté divine, avait dû marquer profondément l'âme d'Isaac. Et là encore, il avait expérimenté que la protection de Dieu était sur lui.

Ces événements suffisaient à remplir Isaac du sentiment que sa vie était un don de Dieu et que sa vie appartenait à Dieu.

Au moment du sacrifice qu'Abraham va faire de son fils, on entend bien Isaac demander : « (22: 7) Mon père, voilà le feu et le bois ; mais où est l'agneau pour l'holocauste ? ». Mais il n'apparaît aucune protestation d'Isaac lorsqu'il est lié sur l'autel. Puisqu'on a rapporté l'étonnement d'Isaac, on aurait bien rapporté aussi sa résistance s'il l'avait manifestée. Or, il n'en est rien. Il n'est donc pas exagéré de lire dans ce récit non seulement le don du père, mais aussi le don du fils. Et l'admiration que Dieu manifeste à Abraham pour sa foi est aussi à entendre de la foi du fils, Isaac.



ISAAC EST UN MYSTIQUE

Dès sa jeunesse, Isaac fait l'expérience de l'essentiel : don de Dieu – don à Dieu. Isaac retourne à sa source ; sa vie atteint sa plénitude ; il a sa taille adulte, définitivement. Alors, pour cet homme qui se sait à ce point lié à la volonté de Dieu, il n'y a pas d'engagement humain qui puisse faire oublier le sens divin de sa vie. Et c'est ce qui explique cet apparent détachement d'Isaac devant la personnalité de son père, de sa femme ou de son fils. Cet homme est un mystique ; il n'a plus besoin de chercher ce qu'il a trouvé. Une précision du récit biblique laisse même entrevoir qu'il désire se fixer, et donc mettre fin à ses perpétuels déplacements de nomade.

« (26: 12) Isaac fit des semailles dans ce pays et, cette année-là, il moissonna le centuple ; car l'Éternel le bénit (13) et cet homme s'enrichit. Il s'enrichit de plus en plus, jusqu'à devenir extrêmement riche. (14) Il avait des troupeaux de gros et de petit bétail, et de nombreux serviteurs : aussi les Philistins en devinrent jaloux ».

Pour un nomade, faire des semailles c'est changer de vie. Isaac aspire à une vie paisible, à une vie où il aura le loisir et le temps de vivre son union intime à Dieu.

C'est vrai que d'une telle vie, il n'y a rien à dire d'humain.

Et c'est certainement la raison pour laquelle Isaac semble tenir peu de place, au plan humain, entre Abraham et Jacob. Mais l'absence d'événements humains peut très bien cacher une vie hautement livrée à Dieu.

Tel est le message d'Isaac, le fils d'Abraham, le père d'Ésaü et de Jacob.*



Abraham bénit l'union d'Isaac et de Rébecca
Cathédrale Saint-Etienne, Sens



S O C I É T É

LA LOI SUR « LE DROIT À L'AIDE À MOURIR »
VOTÉE LE MERCREDI 15 JUILLET 2026

Marie-Thérèse Avon-Solletti

Depuis des années, la volonté de mort s'appesantit sur les sociétés occidentales et notamment chrétiennes. Elle est généralement accompagnée d'un argument philosophique tendant à la rendre nécessaire dans des domaines toujours plus étendus : la liberté pour l'avortement et la dignité pour l'euthanasie. Le don de la formule qui caractérise les tenants de cette pensée leur offre une grande force de persuasion d'autant plus qu'ils travaillent dans un but auquel ils croient. Dans la mesure où, en face, peu de personnes semblent s'intéresser à un but précis, le public voit des lois qui semblent uniquement nationales et prônées par des personnalités bien ciblées alors qu'en fait, les mêmes lois traitant des mêmes sujets apparaissent sur tous les continents.

D'autres pays avaient déjà adopté l'euthanasie, sur le continent américain et en Europe. La France a voulu suivre le mouvement. Pourtant, cette loi n'est passée, après bien des pérégrinations et en utilisant une édulcoration du vocabulaire, qu'à 50,4% des voix, ce qui implique une absence visible de consensus. Il était donc nécessaire d'opérer une approche concrète de cette loi pour en comprendre la portée. Le texte étudié sera celui voté par l'assemblée nationale le mercredi 15 juillet 2026 ([assemblee-nationale/117t0332_texte-adopte-provisoire.pdf](#)). Les textes des saisines déposées auprès du Conseil Constitutionnel sont tirées de l'article de Cécile Séveirac publié dans *Alétiéa* le 23 juillet 2026 (titre : « Les glaçants griefs formulés devant le Conseil constitutionnel »). Enfin, des éléments de la décision du Conseil Constitutionnel du 14 août 2026, inscrite dans le site du Conseil Constitutionnel (Décision n° 2026-910 DC du 14 août 2026), compléteront le dossier, sans aucun commentaire.

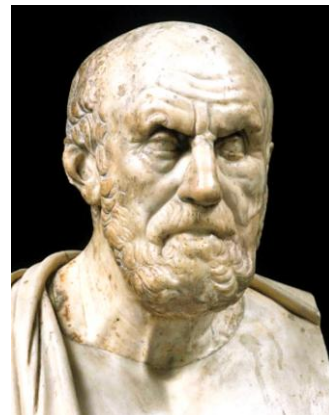
BONNUS

BIEN PLUS QU'UN CHANGEMENT DE CIVILISATION

La loi votée le 15 juillet 2026 sur l'« aide à mourir » présente des aspects qui prouvent une perversion de la pensée. Si les intentions avaient été sincères, il aurait été facile de décréter qu'une personne pouvait demander une euthanasie donnée par compassion par d'autres personnes libres de la pratiquer.

Cela, bien sûr, impliquait un changement de civilisation puisque toute notre civilisation est fondée sur la vie. Depuis Hippocrate, qui a vécu au Vème siècle avant Jésus-Christ dans une société païenne, le médecin est celui qui refuse de donner la mort. Et depuis le christianisme, cette volonté de vie s'est amplifiée au point de concerner toutes les personnes, médecin ou non, qui ont acquis le réflexe, quand un désespéré veut se tuer, de se porter à son secours pour l'en empêcher. Une telle loi introduisant l'euthanasie allait, de façon radicale, à l'encontre de l'esprit qui règne dans nos sociétés et qui a permis, parce que la vie devait l'emporter sur la mort, les progrès continus de la médecine et de la chirurgie.

Dans des sociétés où cette primauté de la vie n'était pas connue, les blessés étaient achevés systématiquement, les vieillards repoussés en dehors du camp pour mourir seuls, les enfants mal formés ou indésirables exposés jusqu'à la mort ou jusqu'à ce



Hippocrate,
Né sur l'île de Cos
v. -460 et mort à
Larissa (Thessalie)
v. -377

qu'un marchand d'esclaves les prennent pour les utiliser (les threptoï) ; parfois, avec beaucoup de chance, ils pouvaient être adoptés par un couple dont la femme avait perdu son enfant en couches. Il n'était pas rare de voir s'effondrer d'épuisement dans les rues des malades que tous laissaient sur place. Les cas étaient courants dans l'Inde jusqu'à la moitié du XXème siècle. Et lors des tremblements de terre ou autres catastrophes, personne ne s'inquiétait de chercher ceux qui étaient enterrés. Les personnes qui pouvaient être sorties étaient sauvées. Les autres, non. Dieu l'avait voulu ou les dieux l'avaient voulu, selon la civilisation. Il a fallu que cet esprit de vie irrigue toutes ces sociétés, même non chrétiennes, pour qu'elles trouvent

normales de chercher à sauver à tout prix « la brebis perdue », même au risque de la vie.

Et pour prouver combien ce changement d'esprit peut être rapide, combien la mort est plus facile à suivre que la vie, il faut se souvenir qu'une épidémie de suicide s'est propagée dans les premiers temps des camps de concentration. Les gens n'avaient plus la force de combattre une telle adversité. Arrachés à une vie normale et plongés dans l'horreur, ils se donnaient la mort par désespoir. Et il a fallu que des personnes, alliant courage et vraie compassion, aillent vers les désespérés, leur parlent et les reprennent un par un pour les pousser à continuer à vivre, en dépit de la souffrance qu'ils enduraient tous, en dépit de la mort qui les attendait. Ils leur ont fait comprendre qu'il n'était plus question de céder au découragement, qu'il s'agissait d'un combat, le combat pour la vie. Leur corps pouvait mourir, mais leur esprit restait libre. La mort ne pourrait leur être donnée que par leurs bourreaux ; eux seuls en seraient responsables. Mais aucun déporté, aucun prisonnier ne devait rester du côté de ceux qui donnent la mort. Résistance à cette fuite devant la terreur de souffrir. Résistance pour surmonter la douleur et la peine, et prouver que la vie triomphe même dans un

camp de concentration. Les suicides se sont taris. En dépit d'une situation désespérée, les prisonniers ont acquis le courage de comprendre que la vie, même insupportable, doit toujours aller au bout de son chemin pour prouver la dignité inhérente à l'être humain.

Oui, à la condition de changer de civilisation, une telle loi d'euthanasie pouvait être votée, pour retourner à ces civilisations qui n'avaient pas la notion d'une primauté de la vie. Mais, cela n'a pas été le cas. Cette loi possède en elle-même quelque chose que les sociétés pratiquant le suicide ne connaissent pas, un esprit de mensonge inhérent à la volonté de ceux qui l'ont préparée et de ceux qui l'ont votée, comme, dans les premiers textes, la participation à des actes de mort imposée aux professionnels de santé et la création d'un délit d'entrave pour les réfractaires, alors même que les termes de compassion et de liberté étaient constamment invoqués. Heureusement, au fil des délibérations et des décisions, ces prétentions ont été écartées, pour l'instant. Mais, l'introduction d'une notion d'un droit à la mort est passée apportant la démonstration d'une victoire de l'idéologie dans une société trop fatiguée pour la combattre.



LA PERSONNE QUI VEUT MOURIR

En premier, examinons le cas de la personne qui veut mourir.

LES CAS PRIS EN CONSIDÉRATION

DISCERNEMENT ALTÉRÉ ET MAJEURS SOUS TUTELLE

Il est écrit que l'euthanasie est possible pour les personnes dont le discernement est altéré (art. 5). Les personnes sous curatelle et même sous tutelle, qui ne peuvent signer un chèque, peuvent en revanche demander à mourir. Une nuance est émise à propos des personnes dont le discernement est « gravement altéré » qui sont exclues de la procédure puisque la personne doit être « apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée » (art. 6, I). Mais dans la mesure où les majeurs sous tutelle sont éligibles, cela semble signifier que ceux dont le discernement est moins « gravement altéré » ont accès à cette procédure. Les députés RN ont soulevé ce problème dans leur saisine : « ...par hypothèse, toute altération du discernement a pour effet de faire obstacle à l'expression d'une volonté libre et éclairée ». À quel moment, à quel niveau d'altération l'obstacle est-il levé pour entrer dans le cadre de cette loi, d'autant qu'il n'existe pas d'expertise psychiatrique obligatoire. Le sort des majeurs

protégés a également inquiété les députés LR car, dans la loi votée le 15 juillet 2026, si le tuteur est informé de la décision de la personne protégée, il peut seulement émettre des observations sans tenter d'influer sur la décision de la personne en question.

Première réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel

Une des trois réserves d'interprétation du **Conseil constitutionnel**, dans sa décision du 14 août 2026, concerne cette disposition. Il est décidé, en effet, (§ 121) qu'il « appartient au médecin auquel la demande d'aide à mourir a été adressée de



Hildegarde de Bingen recevant l'inspiration divine et la transmettant à son scribe 1098-1179, enluminure du Scivias, (sci vias Dei : connais les voies de Dieu), abbesse bénédictine, mystique, praticienne de la médecine monastique, Docteur de l'Église



Saint François d'Assise soignant les lépreux, enluminure, Jacques Oddi de Pérouse, La Franceschina, folio 223 recto, Biblio municipale Augusta, Pérouse MS1238

prendre en compte, dans sa décision, les observations recueillies auprès de la personne chargée de la mesure de protection juridique ». On passe de simples remarques sans effets à une obligation pour le médecin de « prendre en compte » les observations du tuteur. Ceci ne signifie pas qu'il soit obligé de les suivre. Comme nous le verrons plus loin, le médecin a toujours cette faculté de « pouvoir » au sens de faire ou de ne pas faire, de suivre ou de ne pas suivre.



Dans une autre saisine, les députés s'inquiétaient du fait que « Donner un organe serait une décision soumise à des garanties juridiques plus importantes que la demande d'aide à mourir ». Il faut savoir que l'intervention du président du tribunal judiciaire est nécessaire pour le don d'organe d'une personne vivante, alors que la décision d'une aide à mourir prise par une personne même sous tutelle ne fait pas intervenir ce genre d'autorité. C'est contraire à la loi, soulèvent ces députés, dont une des missions est de tenir compte justement de la capacité des personnes. Mais, le **Conseil constitutionnel** a estimé que ce « grief... doit être écarté ».



Personne en souffrance qui « a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement »

Autre « éligibles », « Présenter une souffrance liée à cette affection, qui est soit réfractaire aux traitements, soit insupportable selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement » (art. 4, 4). À l'heure actuelle, pratiquement toutes les souffrances peuvent être atténuées.

Pourtant, les sauveteurs, les pompiers ainsi que les bénévoles qui prennent les appels téléphoniques (SOS Suicide, SOS cancer...) pour aider les désespérés savent combien certains ont une tendance à l'abandon de tout traitement par épuisement moral, par esprit de capitulation devant l'adversité qu'il est impératif de juguler pour leur permettre de continuer leur chemin. Bien souvent, ils réussissent à faire triompher la vie ; la volonté de suicide par désespoir étant souvent une pulsion qui enlève toute lucidité, justement. Que va-t-il advenir de toute cette solidarité, de cette compassion envers des inconnus pour leur rendre espoir et la force de vivre ? Il y aura toujours des gens qui feront tout pour sauver leur prochain. Mais, une telle loi leur fera une terrible concurrence quand on sait que 10% des Français sont sous antidépresseurs.



Personne ayant une maladie incurable

L'argument devenu flou sur la durée de vie

Dans l'article 4 (3) est présentée une autre condition d'accès pour la personne désireuse de mourir. En réalité, la raison pour laquelle a été proposée cette loi destinée initialement aux gens en « fin de vie » qui souffraient trop et demandaient la mort, cette raison n'apparaît plus comme telle dans la loi votée. Dans l'article 4 (3), il est écrit à propos de la personne qui demande « l'aide à mourir » : « Être atteinte d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou en phase terminale ». Ce texte alambiqué englobe, en fait, les personnes estimées en « phase terminale » ou celles atteintes « d'une affection grave et incurable... en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible ».

En réalité, il est inutile que le malade soit en phase terminale pour entrer dans le cadre de cette loi. Le diabète, par exemple, est incurable. On ne se libère pas de cette maladie. Mais, cela n'empêche pas de vivre de longues années. Il en est de même de l'allergie, notamment respiratoire, d'un malade qui « affecte sa qualité de vie » et reste dans la plupart des cas « irréversible ».

Ce flou sur la durée de vie d'un malade voulant bénéficier d'une « aide à mourir » a inquiété le président du Sénat dont un des sujets de la saisine concerne « l'expression 'phase avancée', sans aucune référence à une durée de pronostic vital ». Cette expression, remarque-t-il, « englobe

clairement des malades ayant plusieurs années de vie devant eux... et qui ne sont donc pas, en tout état de cause, en fin de vie ». Le Conseil d'État, dans son avis du 4 avril 2024, avait estimé qu'un tel texte pour entrer dans le cadre constitutionnel devait se réduire à « un horizon temporel qui n'excède pas douze mois ». Or, cette limite a été rejetée par l'Assemblée nationale comme le constate les auteurs des quatre saisines qui portent sur ce sujet de l'article.

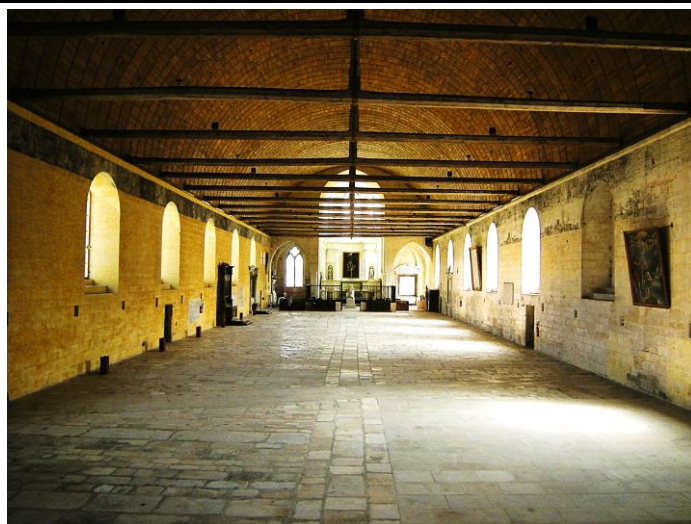
Alors que les députés dans leur saisine estiment « que les termes « *fin de vie* » seraient imprécis et erronés », le **Conseil constitutionnel** décide, au contraire, que « les mots « *fin de vie* » sont conformes à la Constitution » (dans le § 7 et l'article 2 de la décision). Quant aux expressions « *en phase avancée* » ou « *en phase terminale* », pour le **Conseil constitutionnel** : « En retenant de telles notions, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence » (§ 32).

L'argument de la « dignité »

Autre raison donnée par les partisans de cette loi, la dignité à préserver de la personne gravement malade. À ce sujet, le **Conseil constitutionnel** est très clair. Pour ses membres, cette loi est liée à la dignité et s'attache au « droit de toute personne d'avoir une fin de vie digne ». La phrase revient comme un refrain tout au long du texte dans les paragraphes 25, 57, 61, 62, 75, 105, 207.

Il est à remarquer que cette notion de la dignité est essentiellement subjective et liée à la volonté individuelle. Car, des maladies évolutives et invalidantes n'enlèvent rien à la dignité ni à la volonté de vivre des patients.

Louis Boffard, absolument remarquable dans son combat contre cette loi, est atteint « de la myopathie de Duchenne. Cette maladie est évolutive et dégénérative » explique-t-il dans l'entretien donné au diocèse de Paris le 12 juin 2025 (<https://dioceseparis.fr/louis-bouffard-nous-demandons-une.html>). « Ainsi, j'ai perdu l'usage de mes jambes à 10 ans, puis celui de mes bras à 13 ans. Mon quotidien est de dépendre de l'aide des autres » explique cet homme de 25 ans qui associe les activités de conférencier et d'auteur (*Un cœur joyeux*, écrit avec Ombeline Adrian, Mame, 2024, 120p., 12,90 €) pour poursuivre ce combat en faveur de la vie et de la dignité des handicapés. Car, il comprend bien l'esprit de mort et de facilité qui s'insinuera dans la société avec l'application de cette loi :



La Grande Salle des Pauvres (1395) Hôtel-Dieu de Tonnerre (ville en Bourgogne) fondé en 1293 par Marguerite de Bourgogne

« Cette pression sera peut-être silencieuse. Mais déjà, dans notre quotidien, nous entendons des personnes dire, ou faire sentir, que nous sommes un poids pour la société – un poids économique et social – et pour nos proches. C'est lorsque l'on vit avec cette dépendance aux autres et cette dégradation de l'état de santé, que l'on a alors le plus besoin de la sollicitude des uns et des autres. Cette sollicitude nous rend vulnérables. Cette loi va aggraver ce sentiment d'être un poids, ce qui est extrêmement difficile pour les personnes dans cette situation. Cette loi va nous pousser à douter de la valeur de notre existence ».

Et quand le journaliste fait remarquer que le terme « dignité est souvent employé par les partisans de l'euthanasie et du suicide assisté », la fameuse expression « mourir dans la dignité », Louis Bouffard répond : « la dignité est intrinsèque et ne peut se perdre. Le plus important est de prendre soin des uns et des autres. Cette attention fait la beauté de notre humanité. Une humanité qui accompagne, qui est présente, qui se met au chevet de la fragilité de l'autre. On est digne parce qu'on est humain. Cette remise en cause de la dignité humaine me plonge dans une profonde angoisse. Dans mon cas, mon état de santé va continuer à se dégrader de manière inéluctable au fil des années. Un jour, aux yeux de la société, ne serai-je plus digne de vivre ? Pour moi, c'est une vraie douloureuse question ».

Il se fait le porte-parole de tous les patients gravement handicapés et proclame en conclusion :

« Nous demandons une aide à vivre
et non une aide à mourir ».

✠

« T O U T E S T G R Â C E »

DANS LES FAITS, LA PERSONNE QUI VEUT MOURIR ENTRE DANS UN COULOIR SANS RETOUR

Trois remarques concernent la difficulté à faire machine arrière une fois décidé le choix du « droit à l'aide à mourir ».

En premier, même un majeur sous tutelle ou curatelle qui demanderait la consultation d'un proche, peut la voir refusée par le médecin (art. 6, II, al. 4). Une fois entrée dans le processus, ce n'est plus la personne qui décide, même d'une consultation ou d'un avis, mais le seul médecin qui a accepté sa demande.

Deuxièmement, le délai minimum de réflexion est de deux jours à partir de la décision du médecin (art. 6, IV). Le patient peut confirmer sa demande dans les 48 heures après l'acceptation par le médecin. C'est ce délai qui a fait l'objet de l'étonnement des auteurs des saisines estimant qu'il est vraiment trop court pour une décision irréversible. Comme le président du Sénat l'a fait remarquer : « Le délai de renonciation ou de rétractation est en général de quatorze jours pour un crédit à la consommation, de dix jours pour un crédit immobilier et de trente jours pour une assurance vie ou liée à l'achat d'un téléphone ». Et pour une vie qui va disparaître, deux jours suffisent !

Le **Conseil constitutionnel** écarte les griefs présentés (§ 123) à propos de ce délai au motif qu'« en fixant la durée minimale à deux jours, le législateur a entendu instituer un délai incompressible prenant en considération le caractère irréversible de la décision à laquelle la procédure d'aide à mourir est susceptible d'aboutir, tout en tenant compte du risque de dégradation de l'état de santé de cette personne » (§ 113).

Troisièmement, les modalités de la procédure ne sont données au patient qu'après la confirmation de

sa volonté de mourir. Tels sont les termes de l'article 6, VI : « Lorsque la personne a confirmé sa volonté, le médecin l'informe oralement et par écrit des modalités d'action de la substance létale ». Pour quelle raison cacher les procédés qui conduisent à la mort et ne pas informer le patient dès le début afin qu'il prenne sa décision en toute connaissance de cause ? Pour quelle raison attendre la confirmation du patient qui ne sera plus libre alors de reculer et de refuser la mort ? Les sénateurs LR, dans leur saisine, estiment que cette information devrait « être préalable à l'expression de la volonté des personnes envisageant de demander la mort, pour que celle-ci soit véritablement éclairée », d'autant plus qu'il n'est jamais certain que les protocoles assurent une mort rapide et indolore. Des complications imprévues peuvent survenir parmi lesquelles : vomissements, convulsions (15%), retard de plusieurs heures entre l'injection et le décès (7,6%) et d'autres encore bien pire comme des douleurs ou des étouffements sans possibilité de s'exprimer.

Le **Conseil constitutionnel** fait mention des termes de cette saisine dans le § 96. Mais, ses membres estiment dans le § 122, qu'en l'occurrence, « le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ».

La liberté mise en avant par les promoteurs de cette loi ne correspond pas à sa réalité. En fait, tout est fait pour introduire le candidat à « l'aide à mourir » dans un couloir sans retour : pas de contact avec un proche sans la permission du médecin, un délai de réflexion de 48 heures largement insuffisant pour surmonter une crise de désespoir et pas de connaissance réelle de la procédure et des problèmes qui peuvent survenir avant la confirmation du patient, ce qui lui rend bien difficile, psychologiquement parlant, tout retour en arrière. Où est la compassion pour le patient ? Où est la liberté du patient ?



LES PROCHES DE LA PERSONNE QUI VEUT MOURIR

En ce qui concerne les proches, la volonté des promoteurs de la loi sur « le droit à l'aide à mourir » est claire. Les proches doivent être séparés de la personne qui souhaite demander la mort, une fois la procédure engagée. Nous avons vu que le majeur sous tutelle ou sous curatelle ne peut consulter un proche sans la permission du médecin. Cela signifie que, sans cette permission, toute consultation lui est

Les Hospices de Beaune, hôpital fondé en 1443 par le chancelier des ducs de Bourgogne, confié aux Dames hospitalières et dédié aux malades sans ressources



refusée. Il ne peut voir ce proche même pour demander un simple avis.

Dans la continuité de cette logique, les proches sont écartés, qu'il s'agisse de parents, du conjoint, ou d'autres familiers. Ils n'ont pas le droit d'être informés qu'une procédure conduisant au suicide assisté ou à l'euthanasie est en cours (art. 6, II, al. 4 et art. 7). Ils n'ont pas le droit de contester en justice la décision du médecin (art. 12). Le seul moment où des proches peuvent voir la personne qui les a choisis, c'est au moment de la procédure de l'euthanasie, « pendant l'administration de la substance létale » (art. 7). Bien sûr, ils ne peuvent être que d'accord avec cette démarche puisque, à ce moment-là, le médecin ou l'infirmier doit veiller à ce que l'entourage de la personne n'exerce aucune pression « pour procéder ou pour renoncer à l'administration de la substance létale. S'il constate des pressions pour procéder à cette administration, il suspend la procédure. Le cas échéant, il en informe immédiatement le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3, qui décide dans les meilleurs délais de la poursuite de la procédure ou de son arrêt dans les conditions prévues au 2° du I de l'article ».

Donc, au moment de la mise en marche de la procédure, aucune pression ne doit être exercée par les proches pour renoncer à l'administration de la substance létale, sans aucune possibilité de recours. En revanche, en cas de pression des proches constatée pour administrer la substance létale, c'est encore le médecin qui décide en dernier ressort (art. 9, I) d'arrêter ou de continuer la procédure. D'un côté, pour ceux qui veulent faire renoncer à mourir, une interdiction pure et simple sans aucun recours. De l'autre, pour ceux qui veulent inciter à mourir, tout dépend du médecin.

Cette mise à l'écart des proches qui voudraient faire renoncer à l'aide à mourir a inquiété des sénateurs LR qui, dans leur saisine, constatent « une suppression pure et simple de toute voie de droit ouverte aux proches ». Plus grave, ils soulèvent l'hypothèse selon laquelle un héritier, avant même la mise en marche de la procédure, pourrait inciter un parent âgé à demander « l'aide à mourir » pour hâter l'ouverture de la succession sans que les proches ne puissent s'y opposer devant la justice.



LE MÉDECIN, LE PERSONNAGE CENTRAL

Nous arrivons au personnage principal de cette loi, au personnage central même - le médecin - qui monopolise toutes les actions décisives de cette « aide à mourir ».

La personne qui souhaite mourir ne s'adresse pas nécessairement à son médecin traitant. Elle choisit « un médecin en activité qui n'est ni son parent, ni son allié, ni son conjoint, ni son concubin, ni le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité, ni son ayant droit » (art. 5, I).

Ce médecin, dès lors, décide de toute la procédure jusqu'à son terme. La rencontre entre le médecin et le patient se fait de façon personnelle. Soit le patient vient voir le médecin, soit le médecin se déplace pour voir le patient. C'est la seule formalité stricte qui est exigée. Ensuite, le formalisme s'estompe. Pas d'écrit nécessaire, pas de témoin imposé. C'est le médecin qui affirme que la personne veut mourir. Les députés LR ont fait porter leur saisine sur cette absence de formalisme : aucun dossier, aucune intervention d'un magistrat, aucun témoin. Ils opposent cette étrangeté à la règle de droit ordinaire qui veut que « Tout acte grave repose sur un écrit : un testament, une somme supérieure à 1.500 euros, un prêt immobilier ne sont jamais dispensés d'un écrit, quel que soit l'état de santé de la personne ». Or, là, « la loi permet qu'une procédure d'aide à mourir d'une personne soit initiée sur la seule foi en la déclaration d'un médecin quant à l'existence de la volonté de mourir de celle-ci ». Une telle entorse à la règle de droit donne tout pouvoir au médecin.

À partir de cet état de fait, le médecin devient le maître de la procédure. C'est lui qui « peut »



Livre de vie active de l'Hôtel-Dieu de Paris de Jehan Henry, Enluminure, vers 1482-1483 (archives de l'AP-HP)

autoriser ou non. Le verbe revient dans de nombreux articles donnant toute discrétion de décision au médecin, car s'il peut accepter, il peut également refuser.

Le médecin réunit un « **collège pluriprofessionnel, auquel il participe** » (art. 6, II, 1) pour vérifier que la procédure est bien suivie. Comme l'article ne mentionne pas une autorité extérieure, il semble possible que ce soit le médecin lui-même qui choisisse les deux membres concernés, un autre médecin qui peut ausculter la personne « **sauf s'il ne l'estime pas nécessaire** » (art. 6, II, 1, a) et un auxiliaire médical. D'autres « **professionnels** » dont la présence est facultative sont mentionnés. Mais, encore une fois, c'est le médecin qui « **peut convier à participer à la réunion du collège** » (art. 6, II, 2, 3b, 4). Donc, il est possible que ce collège se limite au médecin et aux deux professionnels qu'il a choisi en toute légalité. Cette fois-ci, même si « **la présence physique** » est conseillée, elle n'est pas nécessaire : « **il peut être recouru à des moyens de visioconférence et de télécommunication** » (art. 6, II, 4).

Finalement, à l'issue de cette procédure, c'est le médecin, lui seul, qui prend la « **décision sur la demande d'aide à mourir** » (art. 6, IV). Il a quinze jours pour la notifier au patient à partir de leur rencontre et de l'acceptation de la procédure par celui-ci déclarée par le médecin lui-même. Et, comme cela a déjà été expliqué plus haut, dans les deux jours, la

personne qui veut mourir peut confirmer « **qu'elle demande l'administration de la substance létale** » (art. 6, V). Voilà une procédure rondement menée et expéditive. Quand on connaît les délais d'attente dans les services hospitaliers et chez les spécialistes, on ne peut que rester confondu devant une telle célérité.

Un suivi existe bien sûr. Durant la procédure, le médecin enregistre tous les actes qu'il a accomplis « **dans un système d'information, sans délai, à chacune des étapes de la procédure** » (art. 11).

Puis, un contrôle est réalisé, mais après le décès du patient ! Une « **commission de contrôle et d'évaluation** » assure le « **contrôle *a posteriori*, à partir des données enregistrées dans le système d'information** » (art. 15, 1). Cette commission d'évaluation est composée de « **deux médecins** », « **un membre du Conseil d'État** », « **un membre de la Cour de Cassation** », « **deux membres d'association agréées** » et « **deux personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine des sciences humaines et sociales** » (art. 15, IV). Qui pourra dire comment seront choisis ces membres ?

Mis à part, l'obligation par le médecin de « **prendre en compte** » les observations du tuteur, tous les autres « **griefs** » ont été « **écartés** » par le **Conseil constitutionnel** (§ 40, 83, 123, 124, 138).



LE PROBLÈME LIÉ À L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Le problème lié à l'objection de conscience a fait l'objet également de plusieurs saisines.

LES PERSONNES DU SECTEUR DE LA SANTÉ

LES MÉDECINS QUI REFUSENT DE PRATIQUER UN ACTE DE MORT

Après la compétence générale du médecin qui choisit de participer à un acte de mort, il est temps de s'inquiéter des autres médecins et membres du personnel médical qui préféreraient suivre un autre choix. Car, autant la liberté est grande dans la capacité du médecin à agir pour « **le droit à l'aide à mourir** », autant cette liberté se tarit pour ceux qui croient à la primauté de la vie.

Par un sursaut étonnant mais bienvenu de la part de parlementaires, les médecins puis les infirmiers ont pu s'évader de cette obligation de tuer ou de participer à la mort d'un être humain. Mais, la hargne

de certains parlementaires les a rattrapés. Car, s'ils sont en droit de refuser l'euthanasie, ces médecins restent obligés de « **communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à la**



Trota (ou Trotula), XII^e s., enseignante à l'Université de Salerne, femme médecin et rédactrice du 1^{er} traité de gynécologie, *Medicina Antiqua Codex Vindobensis* 93

mise en œuvre de ces procédures » (art. 14, sous-section 4, clause de conscience, I). Car, ici, le verbe change. Il ne s'agit pas de possibilité comme pour le médecin tout au long de la procédure d'euthanasie, mais d'obligation : « **Le professionnel de santé qui ne souhaite pas participer à ces procédures DOIT, sans délai... communiquer...** ». À la latitude totale du médecin qui procède à une euthanasie, s'oppose pour le médecin opposé à la mort l'obligation impérative de désigner une personne qui sera prête à l'accepter.

Les sénateurs, dans leur saisine, ont évoqué la liberté de conscience des professionnels de santé pour lever cette obligation.

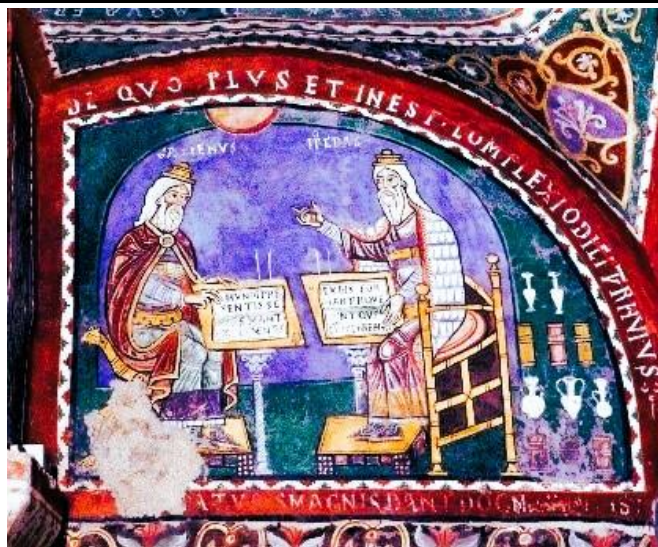
Le **Conseil constitutionnel** reprend dans son paragraphe 154 les termes de cette saisine et décide que, dans la mesure où « ces professionnels peuvent accéder au registre tenu par la commission de contrôle... qui recense les professionnels de santé disposés à participer à la mise en œuvre des procédures d'aide à mourir » (§172), « Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la liberté de conscience. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté » (§173).

Il semble possible, pourtant, que la liste des médecins susceptibles d'approuver cette loi sur « l'aide à mourir » puisse être consultable dans des associations et dans les administrations publiques. Mais, non, seul le médecin qui refuse un geste de mort est capable de donner le nom d'un médecin qui acceptera.



LE PROBLÈME LIÉ AUX PHARMACIENS

Plus grave encore, au moment du vote de la loi le 15 juillet 2026, les parlementaires n'ont pensé à préserver que les médecins et les infirmiers. Mais, personne n'a évoqué les pharmaciens qui, de ce fait, n'ont pas droit à une clause de conscience et sont tenus d'obéir à cette loi. La pharmacie « réalise la préparation magistrale létale et la délivre au médecin ou à l'infirmier chargé d'accompagner la personne » est-il écrit (art. 8). Or, cet ordre est scandaleux car contraire au serment de Galien et à l'actuel code de déontologie du pharmacien. Galien est un Grec qui est devenu le médecin de l'empereur romain Marc-Aurèle au II^{ème} siècle après Jésus-Christ. Il est considéré comme le père de la pharmacie. Son serment qui est proche de celui d'Hippocrate pour les médecins aurait été transformé au XVII^{ème} siècle en « serment des apothicaires » dont les étudiants en pharmacie à la fin de leur thèse prononcent encore aujourd'hui une version modernisée,



Le médecin grec Hippocrate représenté avec Galien, fresque décorant la crypte de la chapelle Anagni, Cathédrale Sainte Marie, Frosinone, Italie

dont voici un extrait : « Je jure... De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine. En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels. Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque ».

À ce sujet, la preuve est donnée qu'il ne faut jamais être restrictif dans la liberté de la personne et la clause de conscience. Pourquoi ne pas avoir instauré de façon globale une clause de conscience pour tous ceux qui, de près ou de loin ne veulent pas participer à un acte de mort ? Cela aurait été tellement plus simple. En cherchant à préserver quelques communautés, on laisse nécessairement sur le bas-côté de la route d'autres communautés qui ont droit elles aussi au respect et à la liberté de leur conscience. Une saisine a également été déposée pour remédier à cet oubli grave.

Deuxième réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel

La deuxième réserve d'interprétation du **Conseil constitutionnel**, dans sa décision du 14 août 2026, concerne justement les pharmaciens qui retrouvent la liberté de ne pas participer à un acte de mort : « Toutefois, il résulte de la réserve mentionnée au paragraphe 166 que les pharmaciens exerçant leur profession au sein de la pharmacie à usage intérieur ou de la pharmacie d'officine ne sauraient être tenus de participer à cette procédure » (§196). Cette liberté, selon les termes du paragraphe, englobe aussi bien les pharmacies des établissements hospitaliers que celles qui sont privées, au grand soulagement des pharmaciens.





Saint Côme (patron des chirurgiens) et Saint Damien (patron des pharmaciens), III^e s., nés en Arabie, « soignaient les pauvres, délivraient les énergumènes, rendaient l'espoir aux pessimistes et la joie aux mélancoliques » (Nominis)

LE CAS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Le même problème se pose pour les établissements de santé. Les représentants qui ont voté la loi sur « le droit à l'aide à mourir » n'ont pas envisagé de clause de conscience à leur sujet.

Il est d'abord indiqué (art. 7, II) que la « personne détermine le lieu d'administration de la substance létale en accord avec le médecin ou l'infirmier chargé de l'accompagner... au domicile ou dans une résidence de la personne ou d'un proche, dans un établissement de santé... ou dans toute autre structure où exercent des professionnels de santé ».

L'article 7 (II) est clair. En premier, en ce qui concerne les personnes, le choix est unilatéral, confié uniquement à la personne qui veut mourir et au médecin. Ensuite, à propos des établissements choisis, ce choix s'effectue selon un éventail le plus large possible. Donc, une liberté totale pour ceux qui recherchent l'aide à mourir mais uniquement pour eux, et un choix sans limite d'établissement qui leur est offert.

En revanche, l'article qui concerne l'établissement est écrit sur un ton différent (art. 14, II) : « Lorsqu'une personne est admise dans un établissement de santé... le responsable de l'établissement ou du service est tenu d'y permettre : 1.^o L'intervention des professionnels de santé mentionnés aux articles... 2.^o L'accès des personnes mentionnées aux articles... ». Les articles renvoient au médecin ou à l'infirmier qui accompagne la personne souhaitant accéder à l'aide à mourir (art. 5 (I), 6 (I) et 7 (I)).

« le responsable de l'établissement ou du service EST TENU d'y permettre... ». Le verbe utilisé pour le médecin qui décide de « l'aide à mourir » a disparu. Il ne s'agit plus de « pouvoir » au sens

d'autoriser ou non, selon l'expression « le médecin peut... » rencontrée si souvent dans les articles précédents. Ici, le responsable de l'établissement « est tenu d'y permettre », exactement comme le médecin qui refuse l'euthanasie « doit » (art. 14, I) « communiquer le nom d'un professionnel ».

Se pose vraiment, le problème de la liberté, dans ces pratiques si contraires selon que l'action concerne les uns ou les autres. Car la liberté se partage. Soit, elle est pour tous, et en effet, il s'agit bien d'une liberté. Soit, elle est réservée à quelques-uns et refusée aux autres. Et alors, le terme de « liberté » est mensonger. Car si les uns ont le droit de choisir et les autres juste celui d'obéir sous peine d'amende et de prison, alors le terme qui convient est celui d'« arbitraire », voire de « tyrannie » qui implique, selon la définition classique, « le pouvoir arbitraire d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant l'autorité pour l'utiliser de façon injuste et oppressive, favorisant les uns et soumettant les autres à son gré ».

L'inquiétude à ce sujet est partagée comme le prouve les saisines sur cette inclusion de force des établissements de santé dans le processus de l'euthanasie. Même si l'ensemble des docteurs, infirmiers et personnels de santé est opposé à cette pratique, même si tous sans exception sont objecteurs de conscience, la loi oblige à accueillir des équipes pratiquant l'euthanasie. Dans sa saisine, le premier ministre objecte que cette loi « contraint des établissements privés à renoncer, soit aux principes éthiques, philosophiques ou religieux présidant à la définition de leur but ou de leur objet social, soit à l'exercice de leur activité ».

La même volonté de soumettre, d'imposer se vérifie dans ces dispositions contraires, d'ailleurs, au droit international. Aussi grave, sans doute, la même erreur de vouloir préserver seulement une catégorie d'établissements se renouvelle. Bien des détracteurs de cette loi mettent en avant les établissements tenus par des congrégations religieuses pour expliquer que les Petites Sœurs des Pauvres ou d'autres ordres dévoués aux personnes gravement handicapées seront obligés de quitter la France si jamais les dispositions de cette loi sont mises en pratique. Mais, les congrégations religieuses ne sont pas les seules à refuser l'euthanasie. Une grande majorité de médecins reste fidèle au serment d'Hippocrate, comme tout le personnel de santé. Ce n'est pas parce qu'ils sont de simples fidèles qu'ils doivent être oubliés au profit des seuls religieux, comme les pharmaciens fidèles au serment de Galien l'avaient été au profit des médecins.

Il est vital de penser à tous et non plus à quelques groupements bien ciblés. Tous les établissements de santé sans exception qui refusent la mort doivent être protégés. Tous les personnels de santé qui refusent d'exercer des actes de mort dans leur clinique, leur association, leur pharmacie ou tout autre établissement de santé doivent être libres de savoir qu'aucun acte de mort ne sera exécuté par force sur leur lieu de travail. Des gens auraient le droit de réclamer la mort où bon leur semble, alors qu'on priverait les autres du droit de continuer à se battre pour la vie ?

Dans une saisine, d'ailleurs, un rappel est fait du danger que présentent ces articles. Les promoteurs de cette loi et ceux qui l'ont votée ont oublié qu'ils s'attaquaient ainsi aux libertés publiques et donc aux « droits de l'homme et du citoyen » qui portent la société dans laquelle ils vivent.

Troisième réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel

En fait, le **Conseil constitutionnel** dans sa décision du 14 août 2026, appuie sa troisième réserve d'interprétation sur une autre saisine en invoquant aussi le « principe d'égalité devant la loi » (§ 180). Dans la mesure où des établissements « peuvent

refuser de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse », il doit en être de même pour la pratique de « l'aide à mourir ».

Pour cette raison, « les dispositions contestées ne sauraient s'opposer à ce que le responsable d'un établissement privé puisse refuser que la procédure d'aide à mourir se déroule dans ses locaux » (§188).

Cette liberté est assortie de deux conditions qui sont expliquées dans le même paragraphe.

D'une part, d'autres établissements qui acceptent cette pratique doivent se trouver à proximité (cent kilomètres). Mais, dans la mesure où la substance létale peut être administrée par simple injection à domicile ou dans tout autre lieu, cela ne devrait pas poser de problèmes aux établissements qui privilégient la vie.

D'autre part, les établissements qui refusent cette pratique doivent l'inclure dans leurs « missions statutaires ou au projet de l'établissement ». La prudence voudra que des mesures soient prises rapidement pour inclure cette particularité dans les statuts des établissements concernés.



LE REMPLACEMENT D'UNE CIVILISATION DE LA VIE PAR UNE SOCIÉTÉ IDÉOLOGIQUE

LES QUESTIONS MATÉRIELLES

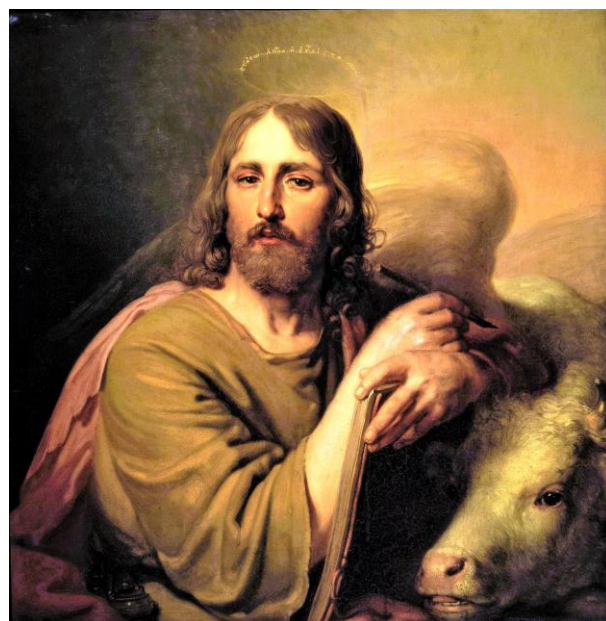
Pour conclure cette analyse sur le « droit à l'aide à mourir », il ne faut pas oublier les questions matérielles auxquelles ont pensé les promoteurs de cette loi ainsi que ceux qui lui ont apporté leur suffrage. Car, toute mise en pratique nécessite de l'argent d'une part, et peut même permettre de réaliser des économies d'autre part.



LA PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

En ce qui concerne l'argent nécessaire à la mise en pratique du « droit à l'aide à mourir », tout est prévu. L'article 17 (anciennement 18) énumère les opérations nécessaires à cette aide à mourir, « les honoraires des professionnels de santé réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure » (I, 4), les prix des « préparations magistrales létales » (II, 1), les « honoraires ou les rémunérations forfaitaires des professionnels de santé » pour diverses autres missions (II, 2, II bis, III). Rien ni personne n'est oublié dans ce récapitulatif des frais qui, tous, sont pris en charge par la

Sécurité Sociale. Ainsi, c'est sur la communauté des assurés que repose « le droit à l'aide à mourir ». Un obstacle de plus est levé pour celui qui voudrait en bénéficier. Quel paradoxe si on songe



Saint Luc évangéliste, Patron des médecins,
Francesco Messa del Papa

Tous ces médecins et soignants chrétiens représentés en image dans le Bulletin étaient anagyres, mot qui signifie « sans argent ». Ils soignaient les pauvres sans demander d'argent.

aux franchises médicales toujours plus fortes et au ticket modérateur qui s'imposent aux patients animés d'une volonté de vivre !



L'ENTRÉE DANS LE CADRE DES ASSURANCES

Mieux encore, la loi, dans son article 18 (anciennement 19) complète le code des assurances et le code de la mutualité par un alinéa ajouté qui fait entrer « l'aide à mourir » dans le cadre des deux articles existant (article L. 132-7 du code des assurances et article L. 223-9 du code de la mutualité). Jusqu'à présent, la garantie était sans effet si l'assuré se donnait la mort volontairement la première année de l'adhésion ou du contrat. Le risque de suicide n'était couvert qu'à partir de la deuxième année. Avec cet ajout, aucune limite de temps n'est évoquée pour « l'aide à mourir » qui pourrait alors être assimilée à une mort naturelle :

« L'assurance en cas de décès couvre le décès résultant de la mise en œuvre de l'aide à mourir prévue à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique »

Ainsi, les membres de la famille ou quels que soient les ayants droit de la personne qui veut mourir, peuvent être rassurés. Ils seront certains de toucher l'assurance.

Le **Conseil constitutionnel**, dans le paragraphe 301, décide que « le législateur a entendu que le recours à l'aide à mourir ne prive pas le bénéficiaire du contrat d'assurance en cas de décès



Saint Pantaléon, né en 275 en Bithynie à Nicomédie, médecin à la cour de l'empereur Maximien, devient chrétien, martyrisé en 303 ou 305, Icône, musée Pouchkine, XVème siècle

souscrit par une personne ayant eu recours à cette procédure des garanties qui y sont attachées. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général ».



LES AVANTAGES POUR LA SOCIÉTÉ

Cette loi présente beaucoup d'avantages pour la société. Il faut penser aux amendements qui ont été rejetés par les parlementaires, comme ceux impliquant de séparer les procédures d'euthanasie et les dons d'organes qui ne sont jamais gratuits, chacun devant être payé pour son travail, en honoraires ou en rémunération. « L'aide à mourir » apportera donc sa contribution.

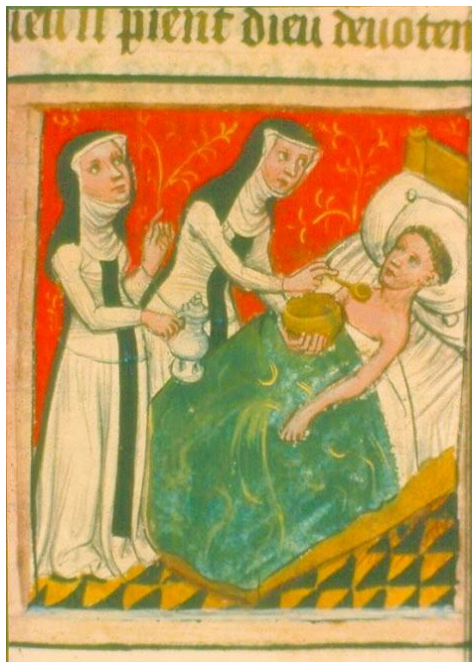
Et puis, l'état de la Santé en France est critique. 46.000 lits d'hôpital ont disparu en vingt ans. Les médecins se font toujours plus rares du fait de la criminelle exigence du *numerus clausus* en première année de médecine qui a empêché des milliers d'étudiants de suivre leur vocation médicale.

Les mutuelles, qui savent que les dernières années d'une vie sont celles qui leur coûtent le plus cher, sont intéressées par les bénéfices qu'elles pourraient réaliser à partir de la mise en pratique de cette loi. En 2025, Fondapol (Fondation pour l'innovation politique), un think tank (laboratoire d'idées), a donné une évaluation de 1,4 milliard d'économies en cas de légalisation de la mort anticipée qui pourraient être réalisées par an en frais de retraite, de santé et de vieillesse.

Beaucoup d'argent est en jeu, en réalité. Quelle pression sera exercée sur les plus faibles, les plus isolés, les plus pauvres, pour les inciter à ne plus encombrer une société qui ne sera plus tournée vers la vie, vers le combat sans répit contre la mort et vers la recherche incessante des améliorations en matière de médecine et de chirurgie qui explique la valeur unique de chaque patient pour un vrai docteur, disciple d'Hippocrate, comme il en existe tant.

À partir du moment où la mort devient une solution parmi d'autres et une solution qui permet à bien des institutions de gagner beaucoup d'argent, les recherches médicales déclineront, sans doute pas celles qui intéressent les classes les plus riches comme l'allongement de la vie ou de la jeunesse, mais la recherche pour tous sans distinction, jeunes et vieux, pauvres et riches, celle-ci, à quoi servira-t-elle puisqu'une solution définitive et tellement lucrative se présentera comme alternative ?





Maladrerie,

Manuscrit de l'hôpital Notre-Dame à Tournai, XVe s.

ET L'AVENIR ?

LA LOI EST ADOPTÉE OFFICIELLEMENT

Mis à part les trois réserves d'interprétation étudiées plus haut, le **Conseil constitutionnel**, dans sa décision du 14 août 2026, a admis la conformité à la Constitution de l'ensemble des autres articles de cette loi sur le « **droit à l'aide à mourir** ».

Désormais, la loi est passée. Sa promulgation le 18 août 2026 et sa publication au Journal Officiel le 19 août 2026 prouvent son adoption officielle. Sa mise en pratique sera effective après la publication des décrets d'application. Tout laisse à penser qu'elle rentrera en vigueur très bientôt.



QUEL BILAN ?

Une victoire sur une notion essentielle

Une victoire après un combat acharné jusqu'aux Nations Unies doit être reconnue par les partisans de la vie : la clause de conscience obtenue par les pharmaciens et par les responsables des établissements de santé.

Dès le présent, la victoire est réelle pour les professionnels de santé de notre pays qui ne seront pas obligés d'endurer par force des actes de mort sur leur lieu de travail, ni pire encore d'y participer.

Mais, cette victoire est également essentielle pour l'avenir car cette clause n'existe pas dans tous les pays. Et les réserves d'interprétation du **Conseil constitutionnel** à ce sujet pourront servir de jurisprudence dans le combat pour la vie que mènent à

l'étranger des établissements similaires, confrontés à la volonté des autorités politiques de les obliger à accomplir des actes de mort contre leur conscience. Les partisans de cette loi ont bien compris l'enjeu puisqu'ils ont déjà réagi violemment à cette acceptation d'une clause de conscience.

Une défaite générale

Néanmoins, cette victoire sur des points cruciaux ne doit pas cacher une défaite générale de la civilisation de la vie. La défaite est évidente. Une loi qui introduit la mort comme un soin donné détruit l'ensemble de la culture de vie sur laquelle repose notre civilisation mais aussi notre droit.

Il ne faut pas se leurrer, la « culture de mort » a encore avancé dans la législation et la société, éloignant toujours plus les populations du centre de vie qui permet l'épanouissement d'un peuple et des personnes qui le composent. Cette loi, non pas seulement sur une « aide à mourir » mais sur un « **droit à l'aide à mourir** » (que n'existe-t-il un droit à l'aide à vivre !), est conforme à la Constitution paraît-il. De toute façon, cette pauvre Constitution est déjà encombrée de tant de dispositions farfelues et contradictoires qu'elle ressemble plus à un caddie du supermarché qu'à un texte cohérent et fondateur.

Quand tout repose sur la loi, la volonté de l'homme l'emporte nécessairement. Car c'est l'homme qui fait et défait la loi. La Constitution n'est qu'une loi, comme la déclaration des droits d'ailleurs. Et l'homme en fait ce qu'il veut. Il ajoute ou il retranche selon son bon plaisir. Hier, la mort ne devait plus faire partie des lois, y compris pour les plus grands criminels en raison de la dignité de la personne humaine. Aujourd'hui, la mort est introduite dans la loi avec solennité pour des raisons de « dignité » de la personne humaine.

Oui, c'est un échec retentissant pour le camp de la vie et qui exige un esprit de résistance pour continuer « **le bon combat** » (2 Timothée 4: 7).



UN MENSONGE DESTRUCTEUR DE L'ESPRIT DE LA CIVILISATION

Si l'on ajoute les reproches contenus dans les saisines à propos de l'hypocrisie des termes employés dans cette loi qui ne nomme jamais les actes qu'elle permet d'accomplir, on découvre vraiment un esprit malsain, un esprit qui ne veut pas dire les choses. Les sénateurs LR, par exemple, relèvent que dans le texte il est question de « **recourir à une substance létale** » ou de « **se la faire administrer par un médecin ou un infirmier** ». De cette façon, expliquent-ils,

« La loi cache la réalité des actes ainsi accomplis ». Nulle part, il n'est question de suicide ou d'euthanasie, « ce qui rend le texte au moins équivoque, au pire imprécis ». Plus grave peut-être, les députés LR rappellent que la dignité humaine est un principe objectif, qui ne dépend pas de la volonté de la personne. « En instituant un cadre juridique permettant qu'une action médicale ait pour finalité directe de provoquer la mort d'une personne, la loi déferée introduit une disponibilité juridique de la vie humaine incompatible avec la portée objective du principe de dignité ». Et le président du Sénat ajoute : « Le choix de faire prévaloir de façon aussi déterminante la seule volonté du patient ne conduirait-il pas à affirmer, quelles que soient les circonstances, un droit à l'assistance au suicide, à rebours de l'obligation de prévention du suicide sur laquelle se fonde notre société ? »

C'est bien à un remplacement d'une civilisation de la vie par une société idéologique qu'aboutit cette loi car c'est le code pénal qu'il faudra modifier (art. 223-13 à 223-15-1) avec la notion de non-assistance à personne en danger ou de provocation au suicide, comme le prouve l'exemple de l'Art. 223-14 : « La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Et le code pénal ne sera pas seul à devoir être changé.

Plus encore, ce sont les réflexes inculqués depuis des générations pour sauver une vie au péril de la sienne qui deviendront illégaux. Et qu'advient-il des organismes de prévention du suicide ? Oui, le président du Sénat a raison. Tous les éléments en



Saint Blaise, Sébaste en Arménie, médecin martyrisé en 316, Giambattista Tiepolo, 1734, Ca' Rezzonico, Venise

faveur des plus faibles et des plus fragiles seront pulvérisés par ce genre de loi dont on ne veut même pas dire le nom mais dont la pratique sera assurée de s'élargir et de s'appesantir sur une société devenue sans force devant la mort.

À moins que la vie ne reprenne le dessus !

Mais, pour cela, seul un retour au Christ donnera la force nécessaire. Plus encore, seul un retour à la centralité du Christ dans la société et dans l'Église apportera, contre ces puissances de Mort, la puissance de Vie, de Vérité et d'Amour capable de les surmonter et de reconstruire une vraie civilisation fondée sur le Roc du Christ !*



MÉDITATION

LA NATIVITÉ DE LA VIERGE MARIE

Abbé Robert Largier †

Feuille paroissiale du 8 septembre 1991, n° 1401

L'anniversaire de la naissance d'une mère provoque chez ses enfants un mouvement d'unité et un effort pour rejeter les sources de désunion : mettre fin à ce qui pourrait contrister la mère que l'on veut honorer et fêter.

Nous célébrons cette semaine la Nativité de la Vierge Marie, la naissance de celle qui, dans le plan éternel de la Rédemption, est destinée à être la Mère de Dieu et la Mère de l'Église du Christ.

Voilà une occasion à ne pas négliger pour réfléchir, au moins, à ce que devrait être l'unité de l'Église, aux conditions à remplir pour réaliser effectivement cette unité pour laquelle Jésus-Christ a prié la veille même du jour où Il allait offrir le sacrifice de Sa vie pour l'union de Ses disciples :

*« Qu'ils soient uns comme TOI Père et Moi
Nous sommes uns, afin que le monde croie ».*

Ne nous fourvoyons pas sur des fausses pistes, à rechercher des unités artificielles, œuvres éphémères de fabrication humaine. L'unité de l'Église n'est pas au niveau de l'accessoire. Elle ne sera jamais le fruit d'une multiplication de réunions, de commissions ou de plans onéreux et sans lendemain, quand encore ils ne contredisent pas de plein fouet l'enseignement de Jésus-Christ et de Son Église.

L'unité de l'Église ne peut être qu'une œuvre de foi surnaturelle. Il s'agit de découvrir l'unité qui existe dans le plan divin, telle que Dieu nous la propose. Ce sont nos péchés et nos erreurs qui l'obscurcissent et nous empêchent de la voir.

En cette fête de notre Mère, jetons un regard tout simple sur un exemple qui nous est proposé comme modèle d'unité : la Sainte Famille, la sainte unité que constitue le foyer de Marie, Jésus et Joseph. Mais que notre regard ne soit pas superficiel. Ne nous contentons pas d'une adhésion intellectuelle, ni d'une émotion viscérale. Essayons d'aller jusqu'au bout de l'unité que Dieu veut pour Son Église et dont Il nous présente la toute première réalisation.

L'unité de la Sainte Famille - et celle de l'Église - est faite de la maternité de Marie : Maternité éternelle à laquelle se réfère le Christ sur la croix : « *Voici ta mère, voici ton fils* ». Maternité universelle qui est la vocation de toute femme.

L'unité de la Sainte Famille - et celle de l'Église - est l'œuvre du Christ, Dieu fait homme. Il vit entre Marie et Joseph la plénitude de Son Sacerdoce. C'est à cette plénitude que tous les prêtres sont appelés.

L'unité de la Sainte Famille - et celle de l'Église - est également confiée à Saint Joseph. Il reçoit de Dieu la charge de la première cellule de l'Église. Il est le gardien de la Maternité et du Sacerdoce. Quel changement de perspective lorsque les hommes comprendront et accepteront une pareille mission !

La mission de Mère, la mission de Prêtre, la mission de protecteur et de gardien de la famille, tels sont les éléments d'une véritable unité surnaturelle de l'Église de Jésus-Christ. C'est le cadeau que nous souhaitons faire à notre Mère pour son anniversaire. C'est aussi la prière que nous lui adressons, car nous avons besoin d'Elle pour avancer sur ce chemin d'unité.*



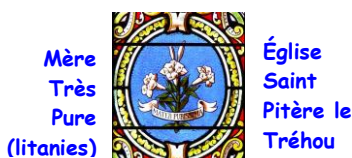
CONNAISSANCE DE L'ART – 8 SEPTEMBRE, FÊTE DE LA NATIVITÉ DE MARIE



Giotto di Bondone (1267-1337)
Chapelle Scrovegni, Padoue



Notre Dame du Bon Secours



Mère
Très
Pure
(litanies)

Église
Saint
Pitère le
Tréhou



Pietro Cavallini (1240-1330)
Basilique Ste Marie du Trastevere

Le site Unité : <https://unite-asso.com>

Rubriques, Bulletins en PDF depuis le numéro 100 et consultation des articles en libre lecture

SOMMAIRE »

- page 1 - La nativité de la Vierge Marie : « fille de la race d'Abraham, de la tribu de Juda »
- page 2 - Spiritualité : « Les premiers témoins de la Révélation divine - Isaac », Abbé Robert Largier
- page 7 - Société : « La loi sur "le droit à l'aide à mourir" », Marie-Thérèse Avon-Soletti
- page 19 - Méditation : « La Nativité de la Vierge Marie », Abbé Robert Largier
- page 20 - Connaissance de l'Art : « 8 septembre, Fête de la Nativité de Marie »